



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-116

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2019-12-27-003 - 20191227-Arrêté n° 86/2019 du 27 décembre 2019 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant des bassins de natation de la piscine Germain Creuse de GOLBEY (2 pages)	Page 3
88-2019-12-31-005 - Arrêté n° 270/2019 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges (4 pages)	Page 6
88-2019-12-31-006 - Arrêté n° 275/2019 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hautes Vosges (5 pages)	Page 11
88-2019-12-31-007 - Arrêté n° 280/2019 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (5 pages)	Page 17
88-2019-12-31-001 - Arrêté n° 281/2019 du 31 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges (3 pages)	Page 23
88-2019-12-31-008 - Arrêté n° 283/2019 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre territorial et rural (PETR) de Remiremont et de ses vallées (5 pages)	Page 27
88-2019-12-31-002 - Arrêté n° 285/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au syndicat mixte de la voie verte des Hautes Vosges dans le cadre de la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute Moselle (3 pages)	Page 33
88-2019-12-31-003 - Arrêté n° 286/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété à la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges dans le cadre de la dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges (3 pages)	Page 37
88-2019-12-31-004 - Arrêté n° 287/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Remiremont et de ses Vallées dans le cadre du transfert de compétences entre la communauté de communes des Ballons des hautes Vosges et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Remiremont et de ses Vallées (3 pages)	Page 41

Prefecture des Vosges

88-2019-12-27-003

20191227-Arrêté n° 86/2019 du 27 décembre 2019
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire
du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade
d'accès payant des bassins de natation de la piscine
Germain Creuse de GOLBEY

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 086/2019 du 27 décembre 2019
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant
des bassins de natation de la piscine Germain Creuse de Golbey

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2019 par le directeur général des services de la communauté d'agglomération d'Épinal, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des bassins de natation de la piscine Germain Creuse de Golbey durant la période du 27 décembre 2019 au 3 février 2020.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - M. le président de la communauté d'agglomération d'Épinal est autorisé par dérogation à employer M. Léo Thiebaut, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la baignade des bassins de natation de la piscine Germain Creuse de Golbey, durant la période du 27 décembre 2019 au 3 février 2020.

Article 2 - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le président de la communauté d'agglomération d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 27 décembre 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet – directeur de cabinet,

SIGNE

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-005

Arrêté n° 270/2019 du 31 décembre 2019 portant
modification des statuts de la Communauté de communes
des Ballons des Hautes Vosges

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 270/2019

Arrêté du 31 décembre 2019

**portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 008/2019 du 16 janvier 2019 ;
 - Vu la délibération n° 02//2019 du 23 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges est ajoutée la compétence suivante :

« - Mise en cohérence des projets touristiques de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, tout en préservant l'aspect environnemental : création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à mon arrêté n° 270/2019 en date du 31 décembre 2019

STATUTS

Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bussang, Ferdrupt, Fresse-sur-Moselle, Le Ménil, Le Thillot, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges.

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges est fixé à :
Mairie du Thillot, 1 place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 88160 LE THILLOT ;

Article 3 : La Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges exerce de plein droit les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Développement économique ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;

Création, aménagement et entretien de bâtiments relais à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

Politique du logement et du cadre de vie.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Actions sociales d'intérêt communautaire.

Création et gestion des maisons de services aux publics.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Culture, sports, loisirs

Accompagnement des manifestations culturelles, sportives et de loisirs organisées sur le territoire communautaire par des organismes ou associations de plusieurs communes dont l'audience et les retombées médiatiques présentent un intérêt départemental ou régional, voire national ou international.

Accompagnement des structures dont l'action culturelle à une audience et des retombées médiatiques présentent un intérêt départemental ou régional, voire national ou international.

Amélioration de la desserte et de la réception des émissions de télévision.

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Mise en cohérence des projets touristiques de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, tout en préservant l'aspect environnemental : création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-006

Arrêté n° 275/2019 du 31 décembre 2019 portant
modification des statuts de la Communauté de communes
des Hautes Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 275/2019

Arrêté du 31 décembre 2019

portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hautes Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Hautes-Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1731/2018 du 26 juillet 2018 ;
Vu les délibérations du 18 septembre 2019 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

En compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes des Hautes-Vosges est ajoutée la compétence suivante :

- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

En compétences facultatives des statuts de la communauté de communes des Hautes Vosges sont ajoutées les compétences suivantes :

- animation de l'espace santé du pays et éducation thérapeutique du patient
- adhésion du PETR à la mission locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres
- création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire
- création et gestion d'une fourrière automobile

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Hautes-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 275/2019 du 31 décembre 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Vosges**

STATUTS

**Communauté de communes des Hautes Vosges
issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées,
de la Haute Moselotte et de Terre de Granite**

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Basse-sur-le-Rupt, Bresse (la), Champdray, Cleurie, Cornimont, Forge (la), Gérardmer, Gerbamont, Granges-Aumontzey, Liézey, Réhaupal, Rochesson, Sapois, Saulxures-sur-Moselotte, Syndicat (le), Tendon, Thiéfosse, Tholy (le), Vagney, Valtin (le), Ventron, Xonrupt-Longemer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté des hautes Vosges.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé à la villa Monplaisir à 88400 GERARDMER ;

Article 3 : La Communauté de communes des Hautes Vosges exerce les compétences suivantes :

• **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

• **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

3. COMPÉTENCES FACULTATIVES

Mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétence du Conseil Régional;

Coordination, développement d'animations culturelles, éducatives, scolaires et sportives dans le cadre d'un PTEAC ou de tout autre dispositif venant s'y substituer ;

Mise en place, animation et gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;

Création, animation et gestion d'un lieu d'accueil parents enfants (LAPE) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;

Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal, rédaction d'une Convention Territoriale Globale ou de tout autre dispositif venant s'y substituer ;

Soutien aux associations par une contribution financière à des projets d'ordre social, culturel, environnemental et sportif ;

Création et gestion d'un chantier d'insertion d'éco-cantonniers ;

Aides aux formations musicales-;

Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'école intercommunale de musique des deux vallées ;

Gestion des stations de réémission télévisuelles nécessaires à la résorption des zones d'ombre ;

Etude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une maison des services contribuant au maintien des services en milieu rural ;

Étude, acquisition, création, réhabilitation, gestion, entretien d'équipements voués à l'hébergement touristique d'intérêt communautaire : camping municipal de Vagney ;

Gestion du « Chalet de la Pêche » ;

Gestion de l'« Auberge du Relais des Bûcherons » ;

Mise en place d'un service de portage de repas aux domiciles des personnes âgées ou dépendantes résidant dans le ressort territorial de la communauté de communes ;

Etude d'une organisation communautaire pour l'accès à la médiathèque et à l'école de musique ;

Animation de l'Espace Santé du Pays et Éducation thérapeutique du patient ;

Adhésion du PETR à la mission Locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres ;

Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voie vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire ;

Création et gestion d'une fourrière automobile.

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-007

Arrêté n° 280/2019 du 31 décembre 2019 portant
modification des statuts de la Communauté de communes
de la Porte des Vosges Méridionales

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 280/2019

**Arrêté du 31 décembre 2019
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales issue de la fusion de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 173/2019 du 23 octobre 2019 ;
Vu la délibération du 24 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences facultatives des statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales est ajoutée la compétence suivante :

Mise en cohérence des projets touristiques de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales, tout en préservant l'aspect environnemental :

- création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 280/2019 du 31 décembre 2019
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Porte des Vosges Méridionales

STATUTS

Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Dommartin-lès-Remiremont, Eloyes, Girmont-Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Val d'Ajol, Vecoux, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé au 4, rue des grands moulins à 88200 SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT.

Article 3 : La Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Mise en cohérence des projets touristiques de la CCPVM, tout en préservant l'aspect environnemental :

- Aménagement de la traversée du Massif du Fossard: réalisation de l'aménagement et mise en valeur, entretien des équipements touristiques dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF, la communauté de communes des Hautes Vosges et les communes concernées.
- Mise en circuit des espaces naturels sensibles de la communauté de communes.
- Création d'une passerelle sur la Moselotte (reliant le Massif du Fossard à la Voie Verte)
- Mise en œuvre de la liaison des voies vertes existantes et/ou à créer du territoire.
- Gestion, protection et valorisation du site archéologique du Saint Mont.
- Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire.

3-2 Le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « Navette des Crêtes »

3-3 Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPVM. Les réalisations antérieures au 1er Janvier 2004 restent de la compétence communale

3-4 La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnée touristiques portés par une association dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.

3-5 Espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire : préservation, gestion et mise en valeur de l'étang du Villerrain, propriété de la Communauté de Communes, en lien avec le Conseil Départemental des Vosges, le Conservatoire des espaces Naturels de Lorraine et l'association de pêche référente.

3-6 Mutualisation et assistance technique :

Conformément à l'article R.410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1er Juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre dont :

LE MENIL, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

3-7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à titre facultatif pour les domaines suivants : école de musique intercommunale, la gestion du réseau de lecture publique, la gestion du fonctionnement et l'investissement des piscines intercommunales sises 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et allée Eugène Delacroix à Plombières les Bains.

3-8 Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-001

Arrêté n° 281/2019 du 31 décembre 2019 portant
dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes
Vosges

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 281/2019

**Arrêté du 31 décembre 2019
portant dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 du 31 mai 2013 portant fusion du syndicat mixte de la voie verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1074/2015 du 26 octobre 2015 ;
 - Vu les délibérations du comité syndical des 14 octobre et 26 novembre 2019 se prononçant sur la dissolution et sur les conditions de liquidation du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes-Vosges, sous réserve de la reprise simultanément de la compétence par le PETR du Pays de Remiremont et de ses Vallées ;
 - Vu les délibérations concordantes émises par les membres du syndicat mixte ;
- Considérant que les conditions d'unanimité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif intervient dans les conditions fixées par les délibérations des 14 octobre et 26 novembre 2019, à savoir :

- la restitution de la totalité de l'actif et du passif de la Voie Verte des Hautes Vosges (conformément aux balances de transfert figurant en annexe du présent arrêté) ainsi que le personnel à la communauté de communes des Ballons des hautes Vosges puis le transfert au PETR simultanément au 1^{er} janvier 2020.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges, le directeur départemental des finances publiques et les membres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,
SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Balance de Transfert au 31/12/2019				
088041 CFP Source du THILLOT		Comptes	088041 CFP Cible du THILLOT	
BC Source n° 76400 Syndicat Verte Hautes Vosges			BC Cible n° 80500 CC Ballons des Hautes Vosges	
CDG / BS au 31/12/2019			Transfert au 31/12/2019	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
252 982,70		10222		252 982,70
552 428,39		1068		552 428,39
37 034,08		110		37 034,08
186 808,35		1311		186 808,35
42 258,70		1312		42 258,70
75 412,27		1313		75 412,27
167 522,40		1321		167 522,40
340 640,06		1322		340 640,06
279 091,10		1323		279 091,10
8 236,20		13248		8 236,20
	122 895,88	13911	122 895,88	
	20 577,10	13912	20 577,10	
	42 558,99	13913	42 558,99	
247 407,70		1641		247 407,70
666,45		16884		666,45
936,70		192		936,70
	46 644,00	193	46 644,00	
	1 551,64	2033	1 551,64	
	3 065,67	2051	3 065,67	
	155 645,17	2111	155 645,17	
	984 064,50	2128	984 064,50	
	412 944,40	21318	412 944,40	
	117 366,30	2141	117 366,30	
	218 666,41	2152	218 666,41	
	14 078,00	21578	14 078,00	
	12 975,02	2158	12 975,02	
	3 156,09	2168	3 156,09	
	945,60	2183	945,60	
	2 612,39	2184	2 612,39	
	20 798,31	2188	20 798,31	
	200 331,48	2313	200 331,48	
	66 890,44	2318	66 890,44	
228,00		28033		228,00
3 065,67		28051		3 065,67
122 479,27		28128		122 479,27
55 793,08		28141		55 793,08
109 797,85		28152		109 797,85
7 152,91		281571		7 152,91
1 998,82		28158		1 998,82
2 612,39		28184		2 612,39
9 573,96		28188		9 573,96
768,34		40471		768,34
	165,04	4111	165,04	
	9 843,84	4141	9 843,84	
	376,85	4728	376,85	
	46 742,27	515	46 742,27	
2 504 895,39	2 504 895,39	Totaux de Contrôle	2 504 895,39	2 504 895,39

110= 58 310,43-158 790,88+137 514,53=37 034,08€

M. DUBAIL Florent
Comptable CFP du THILLOT

Balance de Transfert au 01/01/2020				
088041 CFP Source du THILLOT		Comptes	088070 CFP Cible de REMIREMONT	
BC Cible n° 80500 CC Ballons des Hautes Vosges			BC Cible n°25000 PETR REMIREMONT VALLEES	
CDG / BS au 31/12/2019			Transfert au 31/12/2019	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
252 982,70		10222		252 982,70
552 428,39		1068		552 428,39
37 034,08		110		37 034,08
186 808,35		1311		186 808,35
42 258,70		1312		42 258,70
75 412,27		1313		75 412,27
167 522,40		1321		167 522,40
340 640,06		1322		340 640,06
279 091,10		1323		279 091,10
8 236,20		13248		8 236,20
	122 895,88	13911	122 895,88	
	20 577,10	13912	20 577,10	
	42 558,99	13913	42 558,99	
247 407,70		1641		247 407,70
666,45		16884		666,45
936,70		192		936,70
	46 644,00	193	46 644,00	
	1 551,64	2033	1 551,64	
	3 065,67	2051	3 065,67	
	155 645,17	2111	155 645,17	
	984 064,50	2128	984 064,50	
	412 944,40	21318	412 944,40	
	117 366,30	2141	117 366,30	
	218 666,41	2152	218 666,41	
	14 078,00	21578	14 078,00	
	12 975,02	2158	12 975,02	
	3 156,09	2168	3 156,09	
	945,60	2183	945,60	
	2 612,39	2184	2 612,39	
	20 798,31	2188	20 798,31	
	200 331,48	2313	200 331,48	
	66 890,44	2318	66 890,44	
228,00		28033		228,00
3 065,67		28051		3 065,67
122 479,27		28128		122 479,27
55 793,08		28141		55 793,08
109 797,85		28152		109 797,85
7 152,91		281571		7 152,91
1 998,82		28158		1 998,82
2 612,39		28184		2 612,39
9 573,96		28188		9 573,96
768,34		40471		768,34
	165,04	4111	165,04	
	9 843,84	4141	9 843,84	
	376,85	4728	376,85	
	46 742,27	515	46 742,27	
2 504 895,39	2 504 895,39	Totaux de Contrôle	2 504 895,39	2 504 895,39

M. DUBAIL Florent
Comptable CFP du THILLOT

Mme HOEHE Nathalie
Comptable CFP Remiremont

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-008

Arrêté n° 283/2019 du 31 décembre 2019 portant
modification des statuts du Pôle d'Equilibre territorial et
rural (PETR) de Remiremont et de ses vallées

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°283/2019

**Arrêté du 31 décembre 2019
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de
Remiremont et de ses vallées**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 797/2015 du 29 avril 2015 constatant la transformation du syndicat mixte du pays de Remiremont et de ses vallées en pôle d'équilibre territorial et rural
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des ballons des hautes Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des hautes Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- Vu la délibération N°12/2019 du 27 juin 2019 du PETR de Remiremont et de ses vallées qui approuve la modification des statuts du PETR conformément aux termes du projet modificatif exposé et annexé, pour : élargir ses compétences actuelles à : « la création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire » ;
- Vu la délibération N°109/2018 du 18 septembre 2019 de la communauté de communes des hautes Vosges qui décide d'autoriser le président à rédiger la compétence « voie verte » comme suit : « création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire » ;
- Vu la délibération N°02/2019 du 23 septembre 2019 de la communauté de commune des ballons des hautes Vosges qui adopte la modification de la compétence facultative au 1^{er} janvier 2020 : mise en cohérence des projets touristiques de la CCBHV, tout en préservant l'aspect environnemental : « création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire »

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la délibération N°60/19 du 24 septembre 2019 de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales qui adopte la modification de la compétence facultative au 1^{er} janvier 2020 : mise en cohérence des projets touristiques de la CCPVM, tout en préservant l'aspect environnemental : « création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire »

Considérant que les arrêtés de modification statutaires de la communauté de communes des ballons des hautes Vosges, de la communauté de communes des hautes Vosges et de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales susvisés ont acté la prise de compétence « création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire »

Considérant que la communauté de communes des ballons des hautes Vosges, la communauté de communes des hautes Vosges et de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales ont délibéré en faveur du transfert de la compétence « création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire » au PETR de Remiremont et de ses vallées

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La compétence « création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire » est ajoutée aux compétences du PETR de Remiremont et de ses vallées.

Article 2 - Les statuts du PETR de Remiremont et de ses vallées sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du PETR de Remiremont et de ses vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté n° 283/2019 du 31 décembre 2019
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de
Remiremont et de ses vallées

STATUTS

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
« Pays de Remiremont et de ses vallées »

Article 1 : Statut juridique – dénomination

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays de Remiremont et de ses vallées ».

Il comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
Communautés de communes :

- Communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges
- Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges
- Communauté de communes de la Haute Moselotte
- Communauté de communes Terre de Granite
- Communauté de communes des Vosges Méridionales

Article 2 : Compétences obligatoires

Sans préjudice des compétences des membres qui le composent, le PETR exerce, au titre de ses compétences obligatoires, des missions d'études et d'ingénierie (accompagnement, animation, promotion, concertation, coordination) se rapportant à son objet.

A – Le Projet de territoire

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » a pour objet de définir, à travers un projet de territoire, les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre, puis de concourir à sa mise en œuvre pour le compte de ses EPCI membres et en leur nom.

Il élabore, rédige, puis révisé ce projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable partagé notamment autour de quatre volets :

1. Insertion, emploi, développement économique et touristique
2. Aménagement de l'espace, agriculture et urbanisme
3. Promotion de la transition écologique
4. Prévention et promotion de la santé publique

et de toute autre question d'intérêt territorial.

La mise en œuvre du Projet de territoire est régie par une convention territoriale entre le PETR et ses communautés de communes membres et, le cas échéant, le Conseil Départemental et le Conseil Régional associés à son élaboration.

La convention précise l'étendue, les conditions et la durée de mise en œuvre des missions déléguées au PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » par les cosignataires, notamment ses communautés de communes membres, pour être exercées pour leur compte et en leur nom.

B – La contractualisation en matière de politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires

A ce titre, le PETR peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs contractuels avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union Européenne.

C – En matière d'insertion professionnelle et aide à l'emploi

- Construction, équipement, gestion et entretien des relais « Emploi et Services Publics » intercommunaux facilitant l'accès des populations vulnérables aux services d'aide à l'emploi et, par extension, santé - social - famille

- Adhésion du PETR à la Mission Locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres

D – En matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme

- Élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale

- Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire

Article 3 : Prestations de services pour le compte des collectivités de son périmètre

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » est habilité à réaliser, pour le compte de ses EPCI membres et des communes de son périmètre, l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de leur compétence selon les termes de l'article 134 de la loi ALUR, et ce par dispositif conventionnel entre le PETR et chaque commune ou EPCI volontaire.

Le règlement intérieur du PETR précise les modalités de cette contractualisation.

Article 4 : Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Sa composition, dans la limite de sept membres par type d'acteurs sus-visés et donc de 42 membres au total, est arrêtée par le Comité syndical du PETR pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil de développement élit, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du PETR, un Président et un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de quatre, qui pourront être chargés de la présidence de commissions thématiques faisant écho aux volets du Projet de Territoire.

Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière et est consulté sur saisine du Comité syndical du PETR sur toute question d'intérêt territorial, et notamment lors de l'élaboration, la modification et la révision du Projet de territoire.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Le Président et les vice-présidents du Conseil de développement pourront, sur invitation du Président du PETR, assister, à titre consultatif, aux séances du Comité syndical. Dans les mêmes formes, le Président du Conseil de développement pourra être associé aux travaux du Bureau du PETR.

Article 5 : Conférence des Maires

La conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées ».

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 6 : Modalités de représentation des collectivités membres

L'assemblée délibérante de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au PETR, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants appelés à siéger selon la règle suivante :

1 délégué par tranche partielle ou totale de 1 500 habitants

Le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population totale authentifié au 1er janvier de l'année de création du PETR, puis, par la suite, authentifié l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, les variations de population constatées en cours de mandat ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de délégués attribué à chaque EPCI membre pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante du PETR.

En revanche, en cas de création, fusion, transformation ou extension d'un EPCI membre ou de nouveau membre, entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués sera défini suivant la population totale authentifiée au 1er janvier de l'année en cours.

Article 7 : Budget

Les ressources du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Article 8 : Durée - Siège social

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » est fixé pour une période illimitée.
Son siège est établi à l'Hotel de ville – BP 30107 – REMIREMONT (88204)

Article 9 : Adhésion - Retrait

Toute adhésion et retrait du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » obéit aux règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Fonctionnement :

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération, ainsi que d'autres membres du bureau, afin que chaque EPCI adhérent y soit représenté par au moins un membre.

Le Président représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du comité syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le comité syndical à ester en justice.

Outre ces dispositions relevant de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités spécifiques de fonctionnement du PETR seront précisées dans son règlement intérieur.

Article 11 : Dissolution

La dissolution du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-002

Arrêté n° 285/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au syndicat mixte de la voie verte des Hautes Vosges dans le cadre de la fusion du syndicat mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute Moselle

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 285/2019

**Arrêté du 31 décembre 2019
portant transfert de biens en pleine propriété au Syndicat Mixte de la Voie Vert des Hautes
Vosges dans le cadre de la fusion du Syndicat Mixte de la Voie Verte de la Moselotte et du
Syndicat Intercommunal de la Piste Multi-Activités de la Vallée de la Haute-Moselle**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 du 31 mai 2013 portant fusion du syndicat mixte de la voie verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle ;

Considérant que la création du Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges (SIREN 200 043 131) par fusion du Syndicat Mixte de la Voie Verte de la Moselotte (SIREN 258 803 279) et du Syndicat Intercommunal de la Piste Multi-Activités de la Vallée de la Haute Moselle (SIREN 258 803 386) au 01/01/2014, par arrêté préfectoral n°1265/2013 du 31 mai 2013 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2713/2013 du 5 décembre 2013 complétant l'arrêté n° 1265/2013 du 31 mai 2013, a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des anciens syndicats au nouveau, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné (article 4) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles foncières suivantes, appartenant au SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE DE LA MOSELOTTE (SIREN 258 803 279), collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, 12, Place Caritey à 88120 VAGNEY, représentée par Madame POIROT Danielle :

DESIGNATION

Sur la commune de LE SYNDICAT

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 87, lieu-dit Les Egéoles pour une contenance de vingt sept centiares (27ca) ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 110, lieu-dit 33 Route de Nol pour une contenance de cinquante ares et trente deux centiares (50 a 32 ca) ;

Un ensemble industriel comprenant des bâtiments anciens à usage d'entrepôt et de bureaux avec aisances, dépendances et terrain attenant cadastré section AM, numéro 224, lieudit La Roche de Fourche pour une contenance de quatorze ares (14 a) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 398, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de cinq ares et cinquante quatre centiares (5 a 54 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 405, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de vingt et un ares et soixante et un centiares (21 a 61 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 497, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de trente cinq ares et dix centiares (35 a 10 ca).

REFERENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

Acquis suivant acte émanant de Maître Christelle VILLEMIN-BAGARD en date du 12 juin 2013 et publié au Service de Publicité Foncière de Remiremont le 20 juin 2013 sous le numéro 2013P1416 pour les immeubles cadastrés AP 87 et AP 110 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Marie PEIFFER en date du 31 janvier 2006 et publié à la Conservation des Hypothèques de Remiremont le 7 février 2006 sous le numéro 2006P371 pour les immeubles cadastrés AM 224, 398, 405 et 497 ;

Ont vocation à être transférées en pleine propriété au SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE DE LA MOSELOTTE (SIREN 258 803 279), collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, 12, Place Caritey à 88120 VAGNEY, représentée par Madame POIROT Danielle.

Article 2 : Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités locales et de contribution de sécurité immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Epinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,
SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-003

Arrêté n° 286/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert
de biens en pleine propriété à la communauté de
communes des Ballons des Hautes Vosges dans le cadre de
la dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des
Hautes Vosges

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 286/2019

Arrêté du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 du 31 mai 2013 portant fusion du syndicat mixte de la voie verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1074/2015 du 26 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 281/2019 du 31 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2019 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;
- Considérant que la dissolution du Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges (SIREN 200 043 131) par arrêté préfectoral n° 281/2019 du 31 décembre 2019 a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles foncières suivantes, appartenant au SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE DES HAUTES VOSGES (SIREN 200 043 131), collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la Mairie de Le Ménil, 57 Grande Rue, 88160 LE MENIL, représentée par Monsieur VIRY Jean-François :

DESIGNATION

Sur la commune de LE SYNDICAT

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 87, lieu-dit Les Egéoles pour une contenance de vingt sept centiares (27ca) Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 110, lieu-dit 33 Route de Nol pour une contenance de cinquante ares et trente deux centiares (50 a 32 ca) ;

Un ensemble industriel comprenant des bâtiments anciens à usage d'entrepôt et de bureaux avec aisances, dépendances et terrain attenant cadastré section AM, numéro 224, lieu-dit La Roche de Fourche pour une contenance de quatorze ares (14 a) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 398, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de cinq ares et cinquante quatre centiares (5 a 54 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 405, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de vingt et un ares et soixante et un centiares (21 a 61 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 497, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de trente cinq ares et dix centiares (35 a 10 ca).

Un terrain cadastré : section AP, numéro 118, lieu-dit 35 Route de Nol pour une contenance de trente et un ares et cinquante et un centiares (31 a 51 ca).

REFERENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

Acquis suivant arrêté préfectoral en cours de publication au Service de Publicité Foncière d'Epinal pour les immeubles cadastrés AP 87, AP 110, AM 224, AM 398, AM 405 et AM 497 ;

Acquis suivant acte émanant de Maître Marie PEIFFER en date du 13 juillet 2015 et publié au Service de Publicité Foncière de Remiremont le 23 juillet 2015 sous le numéro 2015P1718 pour l'immeuble cadastré AP 118 ;

Ont vocation à être transférées en pleine propriété à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES (SIREN 200 033 868), Etablissement Public de Coopération Intercommunal, personne morale de droit public, dont le siège est situé 1, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 88160 LE THILLOT, représenté par Monsieur PEDUZZI Dominique.

Article 2 : Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités locales et de contribution de sécurité immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Epinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,
SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-004

Arrêté n° 287/2019 du 31 décembre 2019 portant transfert de biens en pleine propriété au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Remiremont et de ses Vallées dans le cadre du transfert de compétences entre la communauté de communes des Ballons des hautes Vosges et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Remiremont et de ses Vallées

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 287/2019

**Arrêté du 31 décembre 2019
portant transfert de biens en pleine propriété au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du
Pays de Remiremont et de ses Vallées dans le cadre du transfert de compétence entre la
Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et le Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural du Pays de Remiremont et de ses Vallées**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/2013 du 31 mai 2013 portant fusion du syndicat mixte de la voie verte de la Moselotte et du syndicat intercommunal de la piste multi-activités de la Vallée de la Haute-Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1074/2015 du 26 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 281/2019 du 31 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2019 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 283/2019 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Remiremont et de ses vallées ;

Considérant que le transfert de compétences entre la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges (SIREN 200 033 868) et le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Remiremont et de ses Vallées (PETR) par arrêté préfectoral n° 283/2019 du 31 décembre 2019 a eu pour conséquence le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations relatifs à cette obligation au pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Remiremont et de ses Vallées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles foncières suivantes, appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES (SIREN 200 033 868), Etablissement Public de Coopération Intercommunal, personne morale de droit public, dont le siège est situé 1, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 88160 LE THILLOT, représenté par Monsieur PEDUZZI Dominique :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

DESIGNATION

Sur la commune de LE SYNDICAT

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 87, lieu-dit Les Egéoles pour une contenance de vingt sept centiares (27ca) ;

Un terrain cadastré : Section AP, numéro 110, lieu-dit 33 Route de Nol pour une contenance de cinquante ares et trente deux centiares (50 a 32 ca) ;

Un ensemble industriel comprenant des bâtiments anciens à usage d'entrepôt et de bureaux avec aisances, dépendances et terrain attenant cadastré section AM, numéro 224, lieudit La Roche de Fourche pour une contenance de quatorze ares (14 a) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 398, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de cinq ares et cinquante quatre centiares (5 a 54 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 405, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de vingt et un ares et soixante et un centiares (21 a 61 ca) ;

Un terrain cadastré : Section AM, numéro 497, lieu-dit Devant La Roche de Fourche pour une contenance de trente cinq ares et dix centiares (35 a 10 ca).

Un terrain cadastré : section AP, numéro 118, lieu-dit 35 Route de Nol pour une contenance de trente et un ares et cinquante et un centiares (31 a 51 ca).

REFERENCES DE PUBLICATION – EFFET RELATIF

Acquis suivant arrêté préfectoral en cours de publication au Service de Publicité Foncière d'Epinal pour les immeubles cadastrés AP 87, AP 110, AP 118, AM 224, AM 398, AM 405 et AM 497 ;

Ont vocation à être transférées en pleine propriété au POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE REMIREMONT ET DE SES VALLEES (SIREN 200 051 738), collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 1, Place de l'Abbaye – 88200 REMIREMONT, représenté par Monsieur PEDUZZI Dominique.

Article 2 : Le présent transfert est exonéré de la taxe de publicité foncière conformément au 10ème alinéa de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités locales et de contribution de sécurité immobilière conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent arrêté seront déposées auprès du service de publicité foncière d'Epinal, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,
SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.